

ARRETE MUNICIPAL

Portant obligation de ramassage des déjections canines sur les voies publiques

Le Maire de la Commune de Bischoffsheim ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2542-2 ;

VU le Code Pénal, et notamment son article R632-1 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L241-3 ;

VU le Code de Procédure Pénale, et notamment ses articles 78-6 et R48-1 ;

VU le décret n°2007-1388 en date du 26 septembre 2007, permettant de sanctionner de telles infractions au moyen de l'amende forfaitaire ;

VU la mise en place de 2 distributeurs de sachets spécifiquement réservés au ramassage des excréments canins ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire les pollutions engendrées par les déjections sur la voie publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté remplace l'arrêté municipal 086/11 du 26 octobre 2011.

Article 2 : Pour veiller à la salubrité publique, toute personne accompagnée d'un animal doit procéder spontanément et immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des excréments abandonnés par ce dernier sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux ainsi que sur les places et placettes publiques, dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics où leur présence est tolérée.

A défaut, le contrevenant est passible de la sanction prévue à l'article 5.

Article 3 : Des distributeurs de sachets spécifiquement réservés au ramassage des excréments canins sont à dispositions des particuliers place St Rémy et route de Krautergersheim à hauteur de l'atelier communal.

Article 4 : Les dispositions de l'Article 2 ne sont pas applicables aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent au paiement d'une amende forfaitaire, d'un montant de 35 Euros, conformément aux dispositions des articles R48-1 du Code de Procédure Pénale et R632-1 du Code Pénal.

Article 6 : La police municipale et la Gendarmerie de ROSHEIM sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Sous-Préfecture de Molsheim
- Brigade de Gendarmerie de Rosheim
- Affichage

Fait à Bischoffsheim,
Le 11 septembre 2015

Le Maire,
Claude LUTZ

